

- **Les Textes concernant la Prévention du Harcèlement Sexuel ou Moral***
Art. L1152-1 à L1152-6 & Art. L1153-1 à L1153-6 (Code du Travail)
Art. 222-33 & 222-33-2 (Code Pénal)
- **Les Numéros des Services de Secours, d'Urgence**
(Pompiers, Samu, Centre antipoison, EDF-GDF...)
Art. D4711-1 (Code du Travail)
- **Les Consignes de Sécurité Incendie et le Plan d'Evacuation sont recommandés**
- **Les Textes et affichettes concernant l'Interdiction de Fumer**
Art. R3511-1 à R3511-8 & R3512-2 du Code de la Santé Publique

▷ **Affichages selon la taille de l'entreprise :**

▶ **Entreprises >11 salariés :**

- **l'Election des Représentants du Personnel *** (tous les 4 ans)
(Procédure de l'organisation de l'élection des délégués du personnel)
Art. L2311-1 à L2312-5 (Code du Travail)

▶ **Pour les entreprises >20 salariés, s'ajoute :**

- **Le Règlement Intérieur** (texte intégral : règles en matière d'hygiène, de sécurité, de discipline, de sanctions, des droits de la défense et de prévention du harcèlement sexuel ou moral...)
Art. L1321- à L1321-4 et R1321-1 (Code du Travail)

▶ **Pour les entreprises >50 salariés, s'ajoutent :**

- **Les noms des Membres du CHSCT et leur emplacement de travail habituel** Art. L4742-1 et R4613-8 (Code du Travail)
 - **L'élection : des Représentants du Personnel*, du Comité d'Entreprise**
Art. L2321-1 & L2328-2 (Code du Travail)
- ou la **Délégation Unique du Personnel (DUP)**
Art. L2326-1 & L2326-3 (Code du Travail)
- **Les Consignes de Sécurité Incendie** Art. L4227-37 (Code du Travail)

A SAVOIR :

Il existe des **Vérifications Périodiques Obligatoires**
(Ex : installations électriques, extincteurs, certaines machines...)
que vous pouvez consulter sur le document de l'INRS* ED828
*Site INRS : www.inrs.fr

**DOCUMENTS et AFFICHAGES
OBLIGATOIRES**
En matière de Santé et de Sécurité au Travail
« **OU EN ETES-VOUS ?** »



S.S.T.M.C.

12 Avenue Vincent Auriol
BP 77 31603 MURET Cedex

Muret: Tél : 05 61 51 03 88 Fax : 05 62 23 02 79

E-mail: contact.muret@sstmc.fr

Saint Gaudens: Tél: 05.62.00.90.90 Fax: 05.61.95.33.72

E-mail: contact.saint-gaudens@sstmc.fr

Site : www.sst-muret.fr

**Pour plus d'informations concernant ces documents et affichages,
l'Équipe Pluridisciplinaire du SSTMC se tient à votre disposition.**



DOCUMENTS OBLIGATOIRES

• La Fiche d'Entreprise (FE)

Art. R4624-46 (Code du Travail)

« Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés ».

Elle doit être en votre possession et tenue à la disposition de l'Inspection du Travail.

• Le Document Unique (DU)

Art. R4121-1 (Code du Travail)

« L'employeur transcrit et met à jour dans un Document Unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs »

Il doit être mis à disposition :

Des travailleurs, des membres du CHSCT, des délégués du personnel, du médecin du travail, des agents de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité, des conditions de travail, des inspecteurs de la radioprotection.

Les Risques PsychoSociaux

Les RPS doivent être évalués au même titre que les autres risques et intégrés dans le Document Unique. Doc. INRS* ED6139 – ED6140

La Pénibilité

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'employeur doit consigner, en annexe du Document Unique :

- › Les données collectives sur l'évaluation des expositions individuelles des salariés aux facteurs de risques de pénibilité,
- › La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels au-delà des seuils. Cette proportion est actualisée lors de la mise à jour du DU.

Art. R.4121-1-1 (Code du Travail)



AFFICHAGES OBLIGATOIRES

Où afficher ? Dans un lieu stratégique facilement accessible à tout le personnel : lieu d'embauche, salle de repos...

▷ Affichages quelle que soit la taille de l'entreprise :

*(obligation d'information « par tout moyen »)

● La Convention de Travail

Nom de la convention dont relève l'entreprise et lieu de consultation

Art. L2262-5 (Code du Travail)

Accords collectifs de travail signés dans l'entreprise ou au niveau national (s'ils existent) Art. R2262-1 à 3 (Code du Travail)

● Les Coordonnées du Médecin du Travail : nom

et coordonnées du Service de Santé au Travail (adresse + téléphone)

Art. D4711-1 (Code du Travail)

● Les Coordonnées de l'Inspecteur du Travail compétent : nom, adresse

Art. D4711-1 (Code du Travail)

● Le Document Unique : le lieu et les modalités de consultation du DU

Art. L4121-4 (Code du Travail)

● Les Horaires Collectifs de travail (Début et fin)

L'Ordre des départs en congés (noms, dates de départ et de retour)

Art. L3171-1 et D3171-2 à D3171-3 (Code du Travail)

● Le Texte concernant la Lutte contre les Discriminations*

Art. 225-1 à 225-4 (Code Pénal) & Art. L1142-6 (Code du Travail)

● Les Textes concernant l'Égalité de Rémunération entre les Hommes et les Femmes

Art. L3221-1 à L3221-10 & R3221-1 & R3222-3 (Code du Travail)

Tous les établissements employant du personnel féminin doivent afficher dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux où s'effectue l'embauche les textes de loi prohibant toute discrimination dans les salaires.